Fiche pratique

Calamité agricole: La majeure partie des communes du département du Puy de Dôme vient d'être reconnue au titre des "Calamités agricoles"...Vous pouvez vous rapprocher de la chambre d'agriculture 63 pour vos dossiers de demande d'aide.

Un report de cotisations MSA pour les exploitants agricoles les plus en difficulté :

Les exploitants agricoles déclarant un revenu inférieur à 11 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 4 248 €) en 2016 pourront bénéficier d'un report d'un an, reconductible dans la limite de trois ans, sans pénalité ni majoration de retard, des cotisations et contributions sociales dues en 2016. Ce report concerne également les échéanciers déjà mis en place (même si cela concerne des cotisations antérieures à 2016).

Vous êtes concerné par le report de cotisations et contributions, si : Vous êtes exploitants agricoles ou cotisants de solidarité, et Vous avez enregistré des revenus 2015 ou des bénéfices agricoles forfaitaires (BAF) 2014 inférieurs à 4 248 €.

Prime d'activité : une nouvelle aide en remplacement du RSA activité et la prime pour l'emploi.

Qu'est-ce que la prime d'activité?

Si vous travaillez, la prime d'activité est une aide financière pour compléter vos revenus. Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle prenant en compte vos ressources et celles des membres de votre foyer (revenus d'activité professionnelle et de remplacement, indemnités journalières maladie, indemnités chômage...) mais aussi les prestations familiales ou aides au logement notamment.

La prime d'activité est versée mensuellement par la MSA. Son montant, une fois calculé, est fixé pour trois mois même si votre situation change au cours de cette période. L'impact éventuel de ce changement de situation sur votre droit sera pris en compte dès le trimestre suivant.

Quelles sont les conditions pour percevoir la prime d'activité ?

Pour en bénéficier, vous devez remplir les conditions de ressources suivantes :

- Si vous êtes salarié, vos revenus doivent être inférieurs à environ 1 500 euros net par mois.
- Si vous êtes non salarié agricole, pour être éligible à la prime, vos derniers bénéfices agricoles annuels connus ne doivent pas dépasser environ 16 330 euros (pour une personne seule).
- Si vous êtes étudiant salarié ou apprenti, vos revenus, sur une période d'au moins trois mois, doivent être compris entre environ 890 euros et 1500 euros net par mois.

Comment bénéficier de la prime d'activité ?

Pour bénéficier de la prime d'activité, vous devez déposer votre demande, **exclusivement**, sur internet avec le service en ligne « Prime d'activité : demande et déclaration trimestrielle ». Ce service en ligne est accessible depuis Mon espace privé dans Mes services en ligne / Mes déclarations, mes demandes / Solidarité, insertion sur le site internet de votre MSA.

Si vous êtes bénéficiaire du RSA car vous n'avez pas de revenus d'activité (RSA socle):

La prime d'activité ne remplace pas votre droit au RSA. Le RSA vous sera donc toujours versé dans les mêmes conditions. Si vous reprenez une activité professionnelle, vous pourrez, sous certaines conditions, bénéficier de la prime d'activité

Si vous êtes bénéficiaire du RSA en complément de revenus d'activité (RSA activité) :

Vous n'avez aucune démarche à effectuer. La prime d'activité sera automatiquement calculée et versée par votre MSA, en fonction de votre situation et vos dernières ressources déclarées lors de la déclaration trimestrielle RSA.

La fin du forfait agricole

L'annonce faite en toute fin d'année 2015 est confirmée : le régime du forfait agricole existant depuis 1949 a pris fin après plus de 65 ans d'existence. Ce régime du forfait est remplacé par un nouveau régime micro-fiscal d'imposition des bénéfices agricoles complété d'un régime micro-social avec la même assiette de calcul pour les cotisations du chef d'exploitation.

❖ Seuils d'application du régime micro-BA

Le nouveau régime micro-BA s'applique dès lors que les recettes de l'exploitant sont inférieures à une **moyenne de 82 200 euros, hors taxes, mesurée sur 3 années consécutives**. Au-delà de ce seuil s'applique, comme précédemment (au delà de 76 300 € appréciés sur 2 années consécutives), le régime réel simplifié ou réel normal (au-delà de 350 000 de chiffre d'affaires).

Lettre d'information de SPEA – mars 2016

Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable sous le régime micro-BA doit forcément provenir de l'exploitation. Il correspond à la moyenne des recettes, hors taxes, de l'année d'imposition et des 2 précédentes de l'exploitant agricole avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation. Il est diminué d'un **abattement de 87 %** pour tenir compte des charges de l'exploitation, y compris les amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

a) Recettes à retenir

Les recettes prises en compte concernent les sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, augmentées de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage. En cas de création d'activité, le montant des recettes à prendre en compte est égal, pour l'année de création, aux recettes de ladite année et, pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

b) Recettes à ne pas retenir

Ne sont pas à retenir les recettes encaissées au titre des cessions portant sur des éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole, des subventions et primes d'équipement et des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété.

Option pour le régime réel

L'exploitant peut renoncer au régime micro-BA et opter pour le régime du bénéfice réel. Cette option est valable 2 ans tant que l'exploitation reste de manière continue dans le champ du régime micro-BA. Elle est reconduite **tacitement par période de 2 ans.**

L'exploitant qui souhaite renoncer à cette option doit notifier son choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite.

Pour rappel, auparavant, un agriculteur ayant opter pour le réel devait abaisser ses recettes en-dessous de 46 000 € en moyenne sur deux années pour revenir au forfait. Cette condition disparaît.

Obligations déclaratives

L'exploitant porte directement sur sa déclaration de revenus le montant des recettes de l'année d'imposition, de celles des 2 années précédentes ainsi que des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année. Il doit tenir à la disposition du service des impôts un document donnant le détail journalier de ses recettes professionnelles et des factures et toute autre pièce justifiant de ces recettes.

Entrée en vigueur du nouveau régime

La loi prévoit des mécanismes de lissage en vue de ne pas déstabiliser les petites exploitations. La première application intégrale du régime est prévue pour les revenus perçus en 2016, soit au titre de l'impôt sur le revenu dû en 2017. L'imposition du bénéfice de l'exercice 2015 restera donc soumise aux règles actuelles.

De même, le régime micro-social ne sera applicable qu'aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 1er janvier 2017.

Pour lisser les effets de la réforme, la loi prévoit une mesure transitoire. Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, sera égal :

- au titre des revenus de l'année 2016, à la moyenne des bénéfices agricoles forfaitaires de 2014 et 2015 ainsi que des recettes de 2016 diminuées d'un abattement de 87 % ;
- au titre des revenus de l'année 2017, à la moyenne des bénéfices agricoles forfaitaires de 2015 et des recettes de 2016 et 2017 diminuées d'un abattement de 87 %.

Et pour éviter toute majoration significative des cotisations sociales entre 2017 et 2021, la loi prévoit la création d'un fonds d'accompagnement sur 5 ans, mis en œuvre par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sur la base de crédits d'Etat dégressifs : 8 millions d' € pour les années 2017 à 2019, 6 millions d' € pour l'année 2020, 3 millions d' € pour l'année 2021.